

XXXXXX

ASSOCIATION LOI DE 1901

STATUTS

Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

LES SOUSSIGNES

- **Madame nom prénom** née le XX/XX/XXXX à
XXX (XX), de nationalité française, demeurant

- **Monsieur nom prénom** née le XX/XX/XXXX à
XXX (XX), de nationalité française, demeurant

- **Madame nom prénom** née le XX/XX/XXXX à
XXX (XX), de nationalité française, demeurant

Nota : *les associés doivent être majeurs.*

Il en faut 3 au minimum pour tenir les mandats de Président, secrétaire et trésorier

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « **XXXXXX** »

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de développer la connaissance en matière de santé naturelle, hygiène de vie, alimentation, gestion du stress, des énergies, du mieux vivre, et du bien-être de chaque individu, dans sa vie personnelle ou professionnelle, selon toutes les techniques relevant des pratiques de santé naturelle.

L'association pourra organiser des cours, des consultations, formations, rencontres, des manifestations sans que cette liste soit limitative.

Créer, rédiger, éditer, publier, tout document, livre, journal, revue, magazine, écrit pour diffuser le résultat de ses recherches, ses principes, constatations, sans que cette liste soit limitative.

Organiser et gérer toute activité culturelle et relationnelle.

Louer tous locaux, emplacements utiles à ses activités.

Nouer tous contacts avec les tiers et faciliter le dialogue entre les membres de l'association.

Rechercher tous appuis, conseils, subsides, toutes aides et subventions.

Préparer éventuellement la création de l'entité juridique nécessaire au prolongement de l'action de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est sis : XXXXX

Nota : *il n'est pas nécessaire d'avoir un bail spécifique pour l'association, vous pouvez la domicilier chez vous-même si vous êtes en location, le bailleur ne peut pas s'y opposer, ni demander la résiliation de votre bail pour sous location.*

Le conseil d'administration peut, par simple décision, transférer le siège social en tout autre lieu du département

Tout transfert dans un autre département devra être ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans sauf prorogation par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres actifs ou adhérents,

Sont considérés comme tels, toute personne physique ou morale.

- Ayant montré un intérêt pour ces philosophie et mode de vie et leur développement

Et après sollicité son adhésion à l'association et avoir été agréée, a réglé sa cotisation annuelle.

- De membres honoraires,

Nommés par le Conseil d'Administration en raison de la contribution que, par leur fonction, leur titre, leur notoriété ou leur compétence, ils peuvent apporter à la poursuite du but de l'association.

Ils font partie de l'assemblée générale mais ne sont pas tenus de payer une cotisation.

- De membres fondateurs,

- XXXX
- XXXX
- XXXX

Qui sont membres à vie de l'association, sauf leur démission.

- De membres bienfaiteurs,

Sont considérés comme tels toutes personnes physiques ou morales qui agréées par le Conseil d'Administration auront acquitté une cotisation annuelle spécifique, dont

le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et auront adhéré aux présents statuts.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale est susceptible d'être agréée par le Conseil d'Administration en qualité de membre actif ou adhérent de la présente association.

Les futurs adhérents devront manifester leur candidature par écrit, adressée au conseil d'administration.

En cette circonstance, ils devront adhérer aux présents statuts et souscrire aux obligations morales et financières suivantes :

OBLIGATIONS MORALES

- Contribuer par son attitude au renom de l'Association.
- Coopérer sans restriction aux travaux de l'Association.

OBLIGATIONS FINANCIERES

Acquitter le montant de la cotisation annuelle fixé par le conseil d'administration.

Par contre, les membres de l'Association, le conseil d'administration et du bureau ne contractent aucune obligation vis-à-vis des tiers, eu égard aux engagements de l'association.

Seul, le patrimoine de l'Association répondra des engagements pris en son nom, et aucun des associés, administrateurs et membres du bureau ne pourra être rendu responsable.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

En cas de refus, il n'a pas à faire connaître ses raisons.

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

L'agrément d'un membre confère à ce dernier le droit :

- De participer aux activités de l'association
- De se référer à son appartenance

- D'être représenté par l'association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1°- des cotisations de ses membres
- 2°- des subventions qui pourraient lui être accordées
- 3°- du revenu de ses biens et de ses activités
- 4°- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5°- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°- par la démission, recevable après paiement de la cotisation due pour l'année courante.
- 2°- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre ayant préalablement été entendu pour :
 - * non-paiement de la cotisation annuelle
 - * ou comportement de l'adhérent susceptible de gêner la poursuite de l'Association
 - * ou tout autre motif grave.

Les membres démissionnaires ou rayés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux, au titre du droit d'entrée ou de cotisation, racheté ou non.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres maximum jouissant de leurs droits civils, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Le bureau est composé :

Un Président :

Un Secrétaire :

Un Trésorier :

Un Sapiteur ou plusieurs Sapiteurs :

Les membres du bureau sont constitués des membres fondateurs qui occuperont pour une durée indéterminée leur fonction jusqu'à leur démission éventuelle.

En cas de démission, décès d'un membre, les membres restants coopteront son remplaçant.

Les autres membres du bureau seront cooptés pour une durée indéterminée parmi les membres du conseil d'administration avec voix prépondérante des membres fondateurs.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le membre du Conseil absent sans justification après trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et préalablement entendu ou convoqué.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions sociales qui leur sont conférées, à l'exception du remboursement, sur justificatifs, des frais réels engagés à l'occasion des missions qui leur sont confiées et des défraiements .

Il est précisé qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de salarié et d'administrateur de l'Association.

L'association pourra en conséquence conclure tous contrats de travail avec un administrateur ou un de ses membres ou tout autre contrat de prestation de service ou pourra avoir recours aux consultations rémunérées de ses membres dans le cadre de son objet et de ses activités.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, toutes aliénations ou locations, tous emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèques.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de présentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et en temps limité.

ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions, ouvrir tous comptes bancaire ou postal au nom de l'association, effectuer tous versements de tous retraits par chèque virement ou en espèce, remettre et signer tous chèques et mandats, les encaisser, faire tout emploi de fonds, se faire ouvrir tous livrets de caisses d'épargne au nom de l'association, verser et retirer toutes sommes, accepter, souscrire ou tirer tous effets ou billets ordre, donner quitus de tous paiements.

Il peut aussi, sous sa seule responsabilité, déléguer la signature pour le fonctionnement des comptes et la conduite des affaires courantes et des procédures à tout mandataire de son choix.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le conseil.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds des réserves sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, et de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 800 euros doivent être ordonnées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement par tout autre membre du bureau.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE - DISPOSITIONS GENERALES

L'assemblée comprend tous les membres actifs et les membres honoraires, fondateurs, bienfaiteurs.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTS TYPES D'ASSEMBLEES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'Association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs.

Il devra être statué à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire, peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera le pouvoir.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le président, ou tout mandataire de son choix, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt

Fait à

Le

Les membres fondateurs :

XXXX

XXXX

XXXX